



REGLEMENT INTERIEUR
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN
DE BOLOGNE VIGNORY FRONCLES

Monsieur **Denis MAILLOT** – **Conseiller Général - Maire** de VIEVILLE - **Président** de la
Communauté de Communes du Bassin de BOLOGNE VIGNORY FRONCLES
Siège social : Mairie de Vignory Siège administratif : Mairie de Viéville
5 Place de Verdun – 52310 Viéville – Tél/Fax : 03.25.01.48.59.
e-mail : cc.bbvf@laposte.net

**Règlement intérieur de la Communauté de Communes
du Bassin de Bologne Vignory Froncles**

SOMMAIRE

<u>TITRE 1 – DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR.....</u>	p 3
<u>TITRE 2 – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....</u>	p 3
<u>TITRE 3 – LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....</u>	p 6
<u>TITRE 4 – LE BUREAU.....</u>	p 6
<u>TITRE 5 - LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES.....</u>	p 7
<u>TITRE 6 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....</u>	p 8
<u>TITRE 7 – COMPETENCES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE.....</u>	p 9
<u>TITRE 8 – BUDGETS ET COMPTES.....</u>	p 9
<u>TITRE 9 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....</u>	p 10

TITRE 1 – DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 –

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, et des Communautés de Communes en particulier, le *mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles*.

TITRE II - LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 2- Le Conseil Communautaire exerce les **compétences** prévues par ses statuts.

Il peut **déléguer** une partie de ses attributions au Président et au Bureau de la Communauté de Communes, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président doit en rendre compte au Conseil lors de chaque séance publique.

Le Conseil peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations confiées au Président et au Bureau.

ARTICLE 3 -Le Conseil de la Communauté de Communes est convoqué en séance publique par le Président, au moins *une fois par trimestre* et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

Un calendrier annuel des séances est établi par le Bureau.

La convocation aux séances publiques est adressée par écrit et à domicile, *7 jours francs* avant la réunion, sauf urgence.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de la Communauté de Communes qui se prononce sur l'urgence.

Le Conseil Communautaire se réunit dans une des Communes de la communauté.

ARTICLE 4 -*L'ordre du jour* est fixé par le Président. Il est adressé avec la convocation du Président à chacun des conseillers.

Il est adressé aux Conseillers Communautaires par *écrit et à domicile* en même temps que la convocation, accompagné des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Les services communiquent à chaque rapporteur les documents essentiels se rapportant au projet de délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à sa demande par tout Conseiller Communautaire au siège de la Communauté de Communes, dans le service concerné.

ARTICLE 5 -Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la *majorité* de ses membres en exercice est présent à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer, après une deuxième convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sans conditions de quorum.

ARTICLE 6 -Un Conseiller Communautaire, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre de son choix, titulaire ou suppléant, *pouvoir écrit* de voter en son nom.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion, ou doivent parvenir par courrier avant la séance.

ARTICLE 7 -Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, préside les débats, accorde la parole, fait observer le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre.

Il a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée. Cette suspension peut être demandée soit à l'initiative du Président soit à l'initiative d'au moins 1/3 des membres du Conseil de Communauté.

Il a seul le pouvoir de lever la séance.

ARTICLE 8- Les séances du Conseil de la Communauté de Communes sont *publiques*.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut, sans débat,

décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 9 - Sur proposition d'un tiers des membres du Conseil Communautaire, ou de sa propre initiative, le Président peut demander au Conseil communautaire d'examiner des *questions urgentes* qui ne figurent pas dans le projet d'ordre du jour.

Le Conseil de la Communauté de Communes se prononce immédiatement sur l'urgence, à la majorité.

ARTICLE 10 - Les orateurs doivent s'en tenir aux questions inscrites à l'ordre du jour. S'il s'en écartent, le Président les rappelle à l'ordre et en cas de persistance, il peut suspendre la séance.

ARTICLE 11 - Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, et pour assurer l'information des élus, les conseillers peuvent poser, au titre des questions diverses, des *questions orales*, communiquées **72 heures** avant au secrétariat de la CCBBVF, intéressant la gestion communautaire et évoquant les problèmes d'intérêt local, conformément aux dispositions de l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant le vote d'un projet de délibération, tout conseiller communautaire a la possibilité de déposer un ou plusieurs *amendements* par écrit.

ARTICLE 12 - Les votes du Conseil de la Communauté de Communes sont obtenus à *mains levées au scrutin public ou au scrutin secret*.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les Conseillers Communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un *troisième tour*, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 13 - Les décisions du Conseil de la Communauté de Communes sont prises à la *majorité absolue des suffrages exprimés*.

Le Président de séance a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.

Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 14 - Lorsque l'exercice d'une compétence de la Communauté de Communes est subordonné à la

reconnaissance de son *intérêt communautaire*, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 15 -Chaque séance donne lieu à l'établissement *d'un procès-verbal* qui est transcrit sur le registre des délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance est affiché au siège de la Communauté de Communes ; il est adressé à tous les Conseillers Communautaires titulaires et suppléants.

Le procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

TITRE III - LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 17- Le Conseil Communautaire élit le Président parmi ses membres, au *scrutin secret et à la majorité absolue* des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 18- Les *Vice-Présidents* sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président.

Leur nombre est fixé à 4 par les statuts de la Communauté de Communes.

Le Président peut *déléguer*, par arrêté à un ou plusieurs des Vice-Présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Premier Vice-Président a vocation à remplacer le Président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Vice-Président, les autres Vice-Présidents remplacent le Président dans l'ordre du tableau.

TITRE IV - LE BUREAU

ARTICLE 19 -Conformément aux statuts, le Bureau comprend le *Président, les Vice-Présidents, et les autres membres*. Il peut être chargé par le Conseil de la Communauté de Communes du règlement de certaines

affaires et recevoir *délégation* à cet effet. Lors des réunions du Conseil de la Communauté de Communes, le Président rend alors compte des travaux du Bureau et des attributions.

ARTICLE 20- Le Bureau se réunira théoriquement 2 fois par mois, et plus si besoin , au siège de la Communauté. Un calendrier annuel des séances sera établi.

Il pourra en plus être réuni, en cas d'urgence, à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

ARTICLE 21 -Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Conseil Communautaire.

Le Bureau propose l'ordre du jour du Conseil de la Communauté de Communes et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.

Le compte-rendu des réunions de Bureau est adressé aux membres titulaires et suppléants du Conseil de la Communauté de Communes.

TITRE V - LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 22 -Le Conseil de la Communauté de Communes décide en son sein de la création des *commissions consultatives*.

Elles étudient et préparent les dossiers importants de la Communauté de Communes qui leur sont soumis par le Président ou le Bureau. Elles réfléchissent aux orientations de la politique communautaire et à leur mise en œuvre dans leur domaine de compétence.

Les commissions peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non-membre de la commission.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil Communautaire peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et

la limite temporaire de ses pouvoirs.

En aucun cas, les commissions communautaires ne sauraient se substituer au Conseil de la Communauté de Communes, seul responsable des compétences exercées par la Communauté de Communes.

ARTICLE 23 -La composition des commissions est fixée par le Conseil communautaire. La présidence de chaque commission est assurée par le Vice-Président délégué.

Ces commissions seront composées de délégués communautaires élus par le Conseil de la Communauté de Communes, au scrutin pluri nominal majoritaire.

Les commissions peuvent proposer au Président un rapporteur pour chaque affaire de leur compétence soumise au Conseil Communautaire.

Le mode de votation ordinaire dans ces commissions est le vote à main levée. Le vote nominal est de droit s'il est demandé par deux membres au moins de la commission.

ARTICLE 24 -Le Président de la Communauté de Communes est membre de droit de toutes les commissions. Il est invité à ce titre à toutes les réunions.

ARTICLE 25 -Le Président de chaque commission convoque les réunions de celle-ci, en s'efforçant de choisir des dates et heures permettant aux Conseillers Communautaires membres, de jouer pleinement leur rôle, en liaison avec le service communautaire concerné.

Il répartit le travail entre les membres de la commission.

ARTICLE 26 -Tout Conseiller Communautaire peut prendre connaissance sur place des dossiers remis à la commission sans qu'il puisse en résulter aucun retard ou obstacle dans leur examen.

ARTICLE 27 -Les réunions des commissions ne sont *pas publiques*.

TITRE VI - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 28 – La Communauté de Communes règle pas ses délibérations les affaires intercommunautaires.

Elle statue sur tous les objets sur lesquelles elle est appelée à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt intercommunautaire dont elle est saisie et dont elle a reçu la

compétence conformément à ses statuts.

ARTICLE 29 – La Communauté de Communes vote son budget dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 37 du présent règlement intérieur.

Elle vote les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit de l'intercommunalité.

ARTICLE 30 – La Communauté de Communes peut déléguer une partie de ses attributions à son Bureau, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux modalités d'inscription et d'acquittement des dépenses à caractère obligatoire.

TITRE VII – COMPETENCES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 31 – Le Président de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté et les décisions du Bureau.

ARTICLE 32 – Le Président de la Communauté de Communes est l'ordonnateur des dépenses de la Communauté de Communes et prescrit l'exécution des recettes intercommunautaires, sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

ARTICLE 33 – Le Président de la Communauté de Communes est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de Communes. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 34 – Le Président de la Communauté de Communes gère le domaine de la Communauté de Communes.

ARTICLE 35 – Le Président de la Communauté de Communes intente les actions au nom de la Communauté de Communes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté et il peut, sur l'avis conforme de celui-ci, défendre à toute action intentée contre la Communauté de Communes.

TITRE VIII – BUDGETS ET COMPTES

ARTICLE 36 – Le budget de la Communauté de Communes est préparé par le Président et le Bureau et présenté par le Président de la Communauté de Communes qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil de Communauté douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en

dépenses.

Le budget voté doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Les crédits sont votés par chapitre ou par article si l'assemblée en décide ainsi.

Hors les cas où le conseil de communauté a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le Président de la Communauté de Communes peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

ARTICLE 37 – Le Conseil de Communauté entend les comptes d'administration concernant les recettes et les dépenses du budget de la Communauté de Communes qui lui sont présentés par le Président de la Communauté de Communes et en débat sous la présidence de l'un des ses membres élu à cet effet.

Dans ce cas, le Président de la Communauté de Communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 38 – L'arrêté des comptes est constitué par le vote du Conseil de Communauté sur le compte administratif présenté par le Président de la Communauté de Communes après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote du Conseil de Communauté arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagé contre son adoption.

ARTICLE 39 - Le budget et le compte administratif arrêté sont rendus publics dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le lieu de mise à disposition du public est le siège administratif de la Communauté de Communes.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil de Communauté, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée ci-dessus désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la Communauté de Communes peut l'obtenir, à ses frais, du Président de la Communauté de Communes.

TITRE IX - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 40 - Sur proposition d'un quart au moins des membres du Conseil Communautaire ou du Bureau, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

La modification est examinée par le Bureau et proposée par le Président au vote du Conseil de la Communauté de Communes, en séance publique.